

Comité syndical du 17 octobre 2016

DELIBERATION N°16-029

Objet : Convention avec le syndicat Oise THD pour la desserte en fibre optique de la zone d'activité de Bruyères-sur-Oise et le raccordement au très haut débit du collège de Berne sur Oise

1 annexe : projet de convention

Le dix-sept octobre deux mille seize à quatorze heures trente, se sont réunis à l'Hôtel du Département sis à Cergy, les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON.

	Sont présents :											
Date de convocation :	M. Pierre-Edouard EON	Président du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique										
1 0 OCT. 2016	Mme Marie-Christine CAVECCHI	Déléguée du Département du Val d'Oise										
1 0 061. 2010	Mme Djida TECHTACH	Déléguée du Département du Val d'Oise										
	M. Gérard SEIMBILLE	Délégué du Département du Val d'Oise										
Date d'affichage :	Mme Christiane AKNOUCHE	Déléguée de la CC Carnelle Pays de France										
	Mme Corinne VASSEUR	Déléguée de la CC Haut Val d'Oise										
2 0 OCT. 2016	M. Jean-Louis DELANNOY	Délégué de la CC Vallée de l'Oise et des trois forêts										
	M. Jean-Marie PIERRAT	Délégué de la CC Sausseron Impressionnistes										
Acte rendu exécutoire :	M. Armand DEDIEU	Délégué de la CC Vexin Centre										
2 0 0 CT 201C	Mme Odette LOZAIC	Déléguée de la CA Plaine Vallée										
2 0 OCT. 2016	M. Jean-Christophe POULET	Délégué de la CA ValParisis										
Publication ou notification :	M. Jean-Pierre DORE	Délégué de la CC Vexin Val de Seine										
	Ont donné pouvoir :											
	Mme Michèle BERTHY	Déléguée du Département du Val d'Oise a donné pouvoir à M. Gérard SEIMBILLE										
	M. Anthony ARCIERO	Délégué du Département du Val d'Oise a donné pouvoir à M. Pierre-Edouard EON										
	Est absent :											
	M. Jacques RENAUD	Délégué de la CC Pays de France										
Secrétaire de séance	M. Pierre-Edouard EON											

Le Comité syndical,

Vu les articles L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique, Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique, Vu le rapport n°16-029,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président à signer la convention avec le syndicat Oise THD relative à la desserte en fibre optique de la zone d'activité de Bruyères-sur-Oise et le raccordement au très haut débit du collège de Berne sur Oise.

DIT qu'au titre de la convention, le syndicat Val d'Oise numérique, versera au Syndicat Oise THD une participation financière d'un montant de 70 000 € correspondant à l'intégralité des travaux à engager

PRECISE que le versement s'effectuera en deux fois : 50 000 € à la signature de la convention et le solde à la fin des travaux, sur la base du montant réel des travaux engagés.

PRECISE que le montant versé au Syndicat Oise THD ne dépassera pas le montant réel des travaux.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits sur les imputations 23153//68 du budget du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique.

Le Président

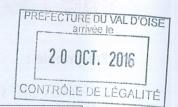
Monsieur Pierre-Edouard EON

PREFECTURE DU VAL D'OISE arrivés le 2 0 OCT. 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



«N convention»



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

À L'EXTENSION DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE L'OISE SUR LE TERRITOIRE DU VAL D'OISE

Il est convenu entre:

D'une part, le Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, sis 2 avenue du Parc CS 20201 Cergy, 95032 CERGY PONTOISE CEDEX, représenté par son Président en exercice Monsieur Pierre-Edouard EON, autorisé aux fins de la présente par délibération du Comité Syndical du 17 octobre 2016,

Ci-après désigné le « SMOVON »,

D'autre part, le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du bureau syndical du 30 octobre 2014,

Ci-après désigné le « SMOTHD »,

Le SMOTHD et le SMOVON sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».



Préambule:

Le SMOVON s'est rapproché du SMOTHD afin d'étudier la desserte par des infrastructures de communications électronique à très haut débit sur fibre optique des sites situés sur le département du Val d'Oise.

Dans la mesure où le SMOTHD autorité délégante de la société TELOISE, jouit d'infrastructures qui empruntent partiellement le territoire géographique du Val d'Oise, il apparait aux deux parties que le réseau départemental de l'Oise délégué à TélOise présente des caractéristiques intéressantes pour les projets du département du Val d'Oise et du SMOVON.

Ainsi, afin d'utiliser au mieux les deniers publics et d'apporter un service dans des délais contenus tout en assurant une bonne complémentarité aux autres projets du SMOVON; les parties souhaitent conventionner.

Ainsi le SMOVON apporte le financement au SMOTHD pour la création d'infrastructures nouvelles et mobilisables pour la desserte par le SMOTHD (ou son délégataire) de sites stratégiques.

SOMMAIRE:

Définitions :	3
Article 1er: Principes généraux	3
Article 2 : Durée	4
Article 3 : Modalités de détermination de la Participation financière	4
Article 4 : Montant de la participation financière	4
Article 5 : Ajustement de la participation financière	
Article 7 : Responsabilités	5
Article 8 : Litiges	5
Article 9 : Modification de la Convention	5
Article 10 : Terme anticipé de la Convention	6
Article 11 : Résiliation de la Convention	6
Article 12 : Annexes	6



Définitions :

« Convention » : désigne le présent contrat et ses éventuels avenants conclus entre le SMOTHD et le SMOVON

«Participations financières»: désigne les subventions du SMOVON au SMOTHD versées en application de la présente Convention et justifiées au vu des conditions économiques du projet.

« Réseau de communications électroniques à très haut débit de l'Oise » ou « Réseau » : désigne le réseau syndical de communications électroniques à très haut débit en fibre optique objet des Conventions passées par le SMOTHD auprès de ses délégataires.

Article 1er: Principes généraux

La présente Convention a vocation à régir l'engagement financier du SMOVON.



Article 2 : Durée

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : Modalités de détermination de la Participation financière

La participation financière est versée par le SMOVON, en une seule fois.

Article 4 : Montant de la participation financière

Le montant s'appuie sur les études menées par le SMOTHD, ses délégataires ou les sociétés désignées par celui-ci.

Le montant peut également s'appuyer sur des devis établis par des sociétés de travaux.

Ces pièces font l'objet d'une approbation et d'une validation formelle préalable par le SMOVON.

Le montant définitif sera établi sur la base des pièces comptables produites par le SMOTHD ou ses délégataires.

Article 5 : Ajustement de la participation financière

Le SMOVON fait son affaire des éventuels surcoûts liés, entre autres à des aléas de chantiers ou tous autres éléments et évènements non connus de parties lors de l'établissement des devis et études.

Article 6 : Utilisation de la participation financière de la collectivité membre

En contrepartie de l'engagement du SMOVON à verser la Participation financière susvisée, le SMOTHD s'engage à utiliser ladite Participation exclusivement pour le déploiement d'infrastructures de communications électroniques sur le territoire du Val d'Oise.

Le SMOVON renonce à toute forme de rémunération.

Article 6 : Nature des biens à créer.



Les infrastructures à créer sont des biens de retour du délégataire TélOise au bénéfice du SMOTHD.

Article 6 : Modalité de cession des infrastructures à créer .

La cession des infrastructures ne pourra avoir lieu avant le fin de la convention de délégation de Service public entre le SMOTHD et son délégataire.

Compte tenu du financement intégral de ces infrastructures par le SMOVON; ils feront l'objet d'une cession par le SMOTHD à titre gracieux.

Article 6 : Gestion, exploitation des infrastructures à créer.

Les infrastructures crées dans le cadre de la convention forment un patrimoine dont le délégataire assure l'exploitation selon les termes de la convention de délégation de service public liant le SMOTHD et son délégataire.

Le SMOTHD, avec l'aide du SMOVON, assure le contrôle habituel du délégataire pour ces infrastructures à créer.

Article 7 : Responsabilités

En cas de non-respect par une Partie de l'une des clauses ci-dessus, celle-ci peut voir sa responsabilité mise en cause et s'engage, dans un tel cas, à indemniser l'autre Partie de l'intégralité de son préjudice du fait de ce manquement.

Article 8: Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, avant de saisir le tribunal administratif d'Amiens.

Article 9: Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes généraux définis à l'article 1^{er}.





Article 10 : Terme anticipé de la Convention

La présente Convention prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- pour tout autre motif privant la présente Convention de son objet. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention,
- en cas de résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 11: Résiliation de la Convention

Chaque Partie pourra résilier la présente Convention avant son terme normal sous réserve :

- de justifier d'un motif d'intérêt général permettant de mettre fin à la présente Convention,
- d'adresser sa demande, par lettre avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la Convention et la date de prise d'effet de cette résiliation,
- de respecter un délai d'au moins trois (3) mois entre de la date de réception de la demande de résiliation et la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente Convention, la Partie à l'origine de la résiliation s'engage à indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette résiliation.

Article 12: Annexes

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

En cas de contradiction entre le contenu des annexes et les stipulations du corps de la présente Convention, ces dernières primeront.

Fait	à						•									
Le																

Pour le SMOVON

Pour le SMOTHD,

Le Président

Le Président

Pierre-Edouard EON

Jérôme BASCHER



Annexe 1

Description des infrastructures à créer

Raccordement de la zone d'activité de Bruyère sur Oise

Raccordement du Collège Pierre-Perret de Bernes-sur-Oise

Annexe 2
